KPMG

Conférence sur les finances locales

Quelles perpectives pour le bloc communal ?

AMJ
ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DU JURA | 39

Mardi 5 février 2019

kpmg.fr

Sommaire

I. Déficit public, dépenses publiques, dette publique : Le constat opéré sur le bloc communal

Déficit public

Dettes publiques

Dépenses publiques

III. Les principales mesures de la Loi de Finances 2019

Les transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales

La réforme de la dotation d'intercommunalité

Les mesures concernant la fiscalité du bloc communal

Les mesures concernant l'investissement local

Les autres mesures concernant du bloc communal

III. La taxe d'habitation, quel avenir ?

III. Actualités juridiques

La loi Elan : faciliter la construction de nouveaux logements et protéger les plus fragiles

La loi Ferrand-Fesnau ***:*** Assouplissement du transfert de compétences de l'eau et assainissement pour les CC et CA

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

I. Déficit public, dette publique, dépenses publiques

Le constat opéré sur le bloc communal

kpmg.fr

Un déficit public en baisse

- Fin 2017, le déficit public s'élève à **61,4 Mds €**, **soit 2,6 %** du PIB.

Evolution du déficit public depuis 1996

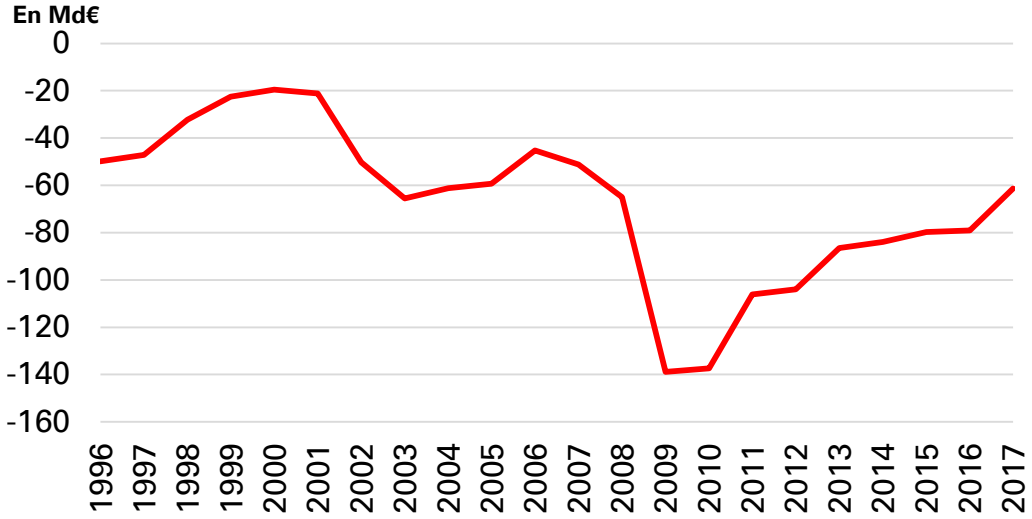

En Mds €	2017
Ensemble des administrations publiques	-61,4
dont :	
Etat	-65,3
Organismes divers d'administration centrale	-3,1
Administrations publiques locales (APUL)	0,8
Administrations de sécurité sociale (ASSO)	6,3

Le déficit public correspond au besoin de financement des administrations publiques.
Il mesure la différence entre l'ensemble des dépenses (fonctionnement et investissement) et l'ensemble des ressources non financières.

Source : INSEE

membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International
é de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG

Une dette publique globale représentant 99,3 % du PIB au 3t de 2018

- L'endettement public sera stabilisé en 2018 à hauteur de 98,7 % du PIB. Au 3ème trimestre 2018, la dette publique global atteint 2 322,3 Mds€ soit 99,3% du PIB.

- La dette des Administrations Publiques Locales (APUL) représente près de **9%** de la dette publique de l'ensemble des administrations publiques

- La dette devrait, selon les prévisions énoncées, décroître par la suite pour atteindre 92,7 % à horizon 2022.

En Mds€	2017T3	2017T4	2018T1	2018T2	2018T3
Ensemble des adm. Publiques	2269,2	2257,8	2294,6	2299,8	2322,3
dont :					
Etat	1788	1768,1	1808,8	1828,4	1860,5
Organismes divers d'adm. centrale	61,3	61,9	62,1	60,1	60,1
Administrations publiques locales	**196,6**	**200,1**	**200,1**	**199,4**	**199**
Administrations de sécurité sociale	223,3	226,2	223,6	211,9	202,7

Source : INSEE

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

La dépense publique locale s'élève à 252 Md€ en 2017

En 2017, la dépense publique locale pèse 19 % de la dépense publique totale…

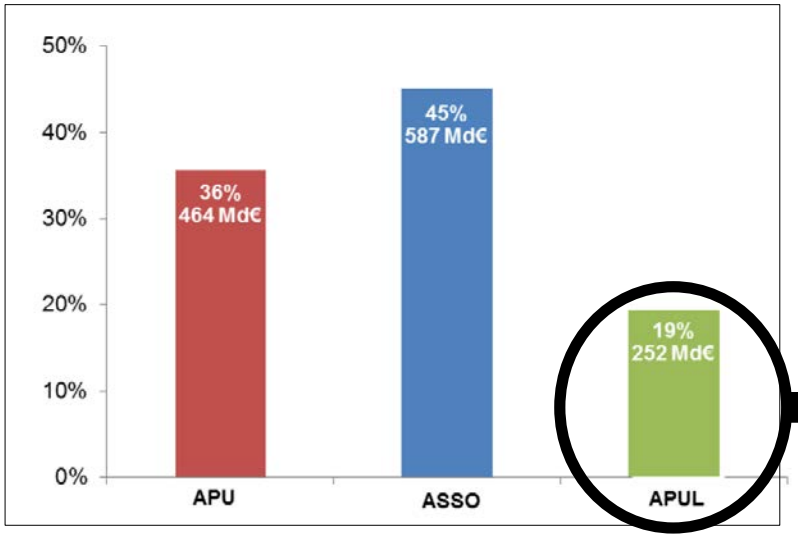

Dépense publique par sous-secteur en 2017
Source : INSEE, *Comptes nationaux - base 2014*

… Communes et intercommunalités 56 % de la dépense publique locale.

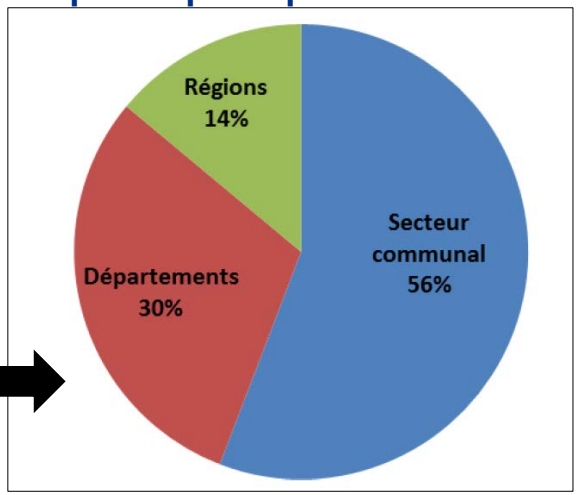

Part de chaque type de collectivités dans le total de la dépense publique locale en 2017
Source : DGCL, *Etudes et statistiques locales, Finances locales*

APUL : **A**dministration **PU**blique **L**ocale (communes, intercommunalités, départements, régions…)

ASSO : **A**dministration de **S**écurité **SO**ciale

APUC : **A**dministration **PU**blique **C**entrale

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Des dépenses publiques croissantes depuis 1983

- **Les dépenses des APUL représentent 11,1 % du PIB en 2017, contre 8,6 % en 1983.**

- Sur la période 1983-2017**, les dépenses des APUL ont augmenté à un rythme annuel moyen plus soutenu que celui du PIB** (5 % contre 4 % en moyenne), en raison de transferts de compétences impliquant une hausse des dépenses de fonctionnement – notamment de personnel.

Dépenses totales par sous-secteur rapportées au PIB en 1983 et en 2017
Source : INSEE, *Comptes nationaux - base 2014*

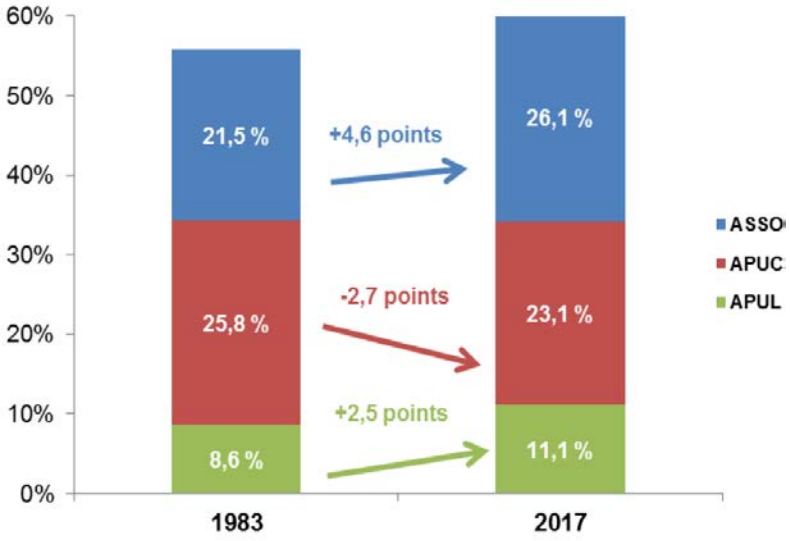

Dépenses des collectivités locales (en Md€)

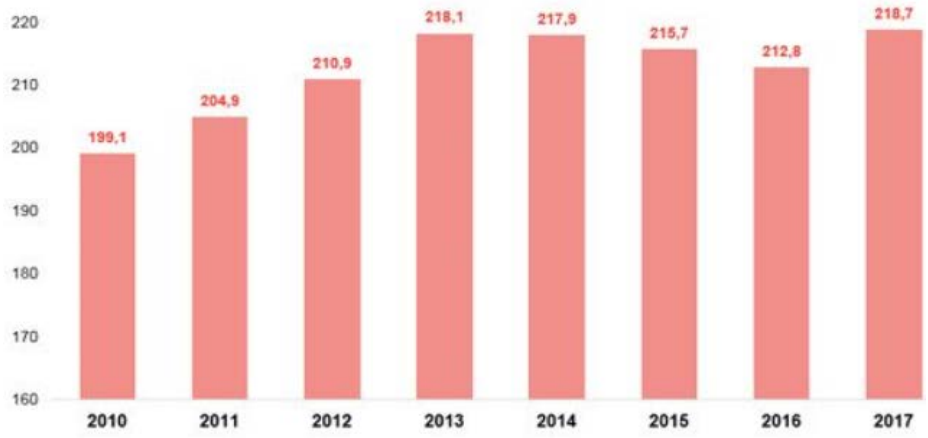

- **Après une tendance à la baisse à partir de 2014, les dépenses des collectivités ont augmenté en 2017 en raison de nouveaux investissements.**

Source : Annexe jaune au PLF 2019

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

La part prépondérante des dépenses de personnel

- Sur la période 2008-2017, **les dépenses de personnel ont augmenté plus rapidement que l'ensemble des dépenses de fonctionnement.**

- Entre 2003 et 2017, les charges de personnel des APUL **sont passées de 49 Md€ à 81,5 Md€, expliquant près de 68 % des évolutions de dépenses de fonctionnement.**

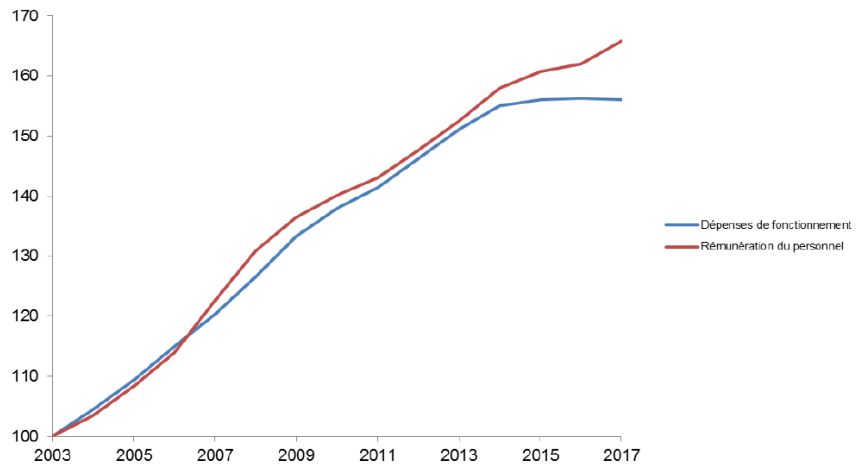

Hausse des dépenses de personnel et des dépenses de fonctionnement (base 100 en 2003)
Source : INSEE, *Comptes nationaux - base 2014*

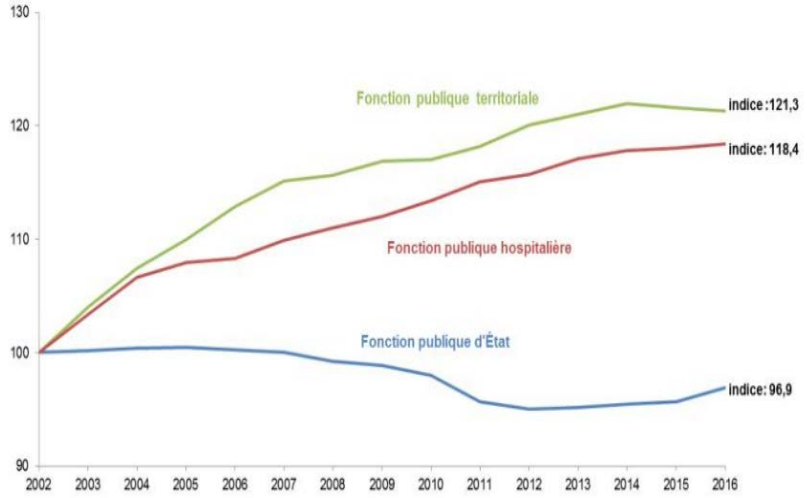

Évolution des effectifs des trois fonctions publiques depuis 2002

- Depuis 2002, les **effectifs de la fonction publique territoriale (FPT) sont les plus importants.**

- **Le secteur communal représente 82 % des effectifs de la FPT.** Le développement de l'intercommunalité a entraîné une hausse des effectifs des groupements de communes, sans réductions équivalentes dans les communes.

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Source : Annexe jaune au PLF 2019

Un encours de dette en progression

- A l'issue d'une forte augmentation depuis 1983 (+150 Md€), **la dette des APUL s'élève à près de 201 Mds € fin 2017.**

- Cet endettement, consacré aux investissements locaux, représente **78,5 % des recettes des APUL (contre 80 % en 2016).**

- **Leur capacité de désendettement s'est détériorée. En 2017, 5 années seraient nécessaires pour rembourser la totalité de l'encours de dette, contre 3,2 années en 2003.**

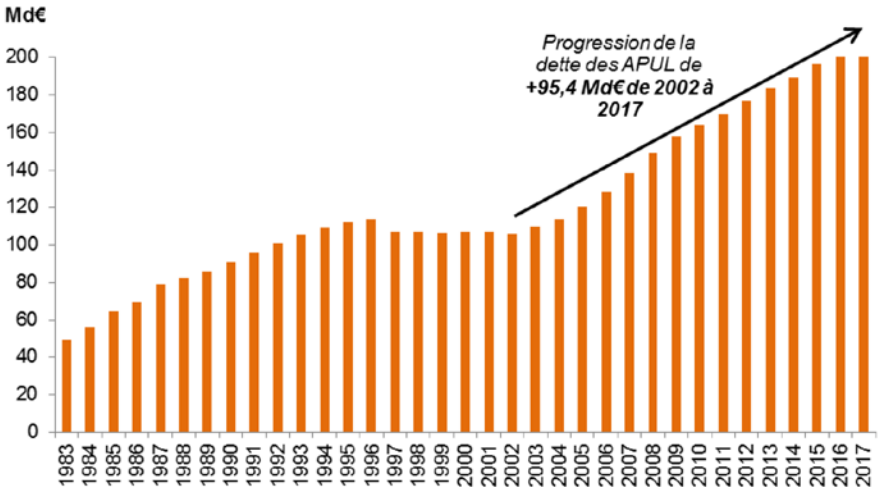

Figure 16 : Évolution de l'encours de dette des APUL (1983-2017)
Source : INSEE, *Comptes nationaux - base 2014*

***Nota bene* :** la LPFP 2018-2022 dispose des plafonds nationaux de référence concernant la capacité de désendettement. Ils sont fixés à 12 ans pour le bloc communal, 10 ans pour les départements, 9 ans pour les régions. Ces seuils dépassés, le Préfet et les Chambres Régionales des Comptes émettront des préconisations de retour à l'équilibre.

Source : Annexe jaune au PLF 2019

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

II. Les principales mesures de loi de finances 2019

kpmg.fr

Les transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales

Transfert financiers aux collectivités territoriales

Transfert financiers aux collectivités territoriales

2019 : 111,4 Mds€
(2018 : 104,6 Mds€)

Fiscalité transférée
35,6
(34,8)

Fonds régionaux d'apprentissage
3,2
(3,1)

Transfert financiers hors fiscalité transférée et apprentissage

2019 : 72,7 Mds€
(2018 : 66,7 Mds€)

Subventions autres ministères
3,7
(3,0)

Dégrèvement législatifs
19,8
(15)

Amendes de police
0,5
(0,5)

Concours financiers de l'Etat aux collectivités locale

2019 : 48,6 Mds€
(2018 : 48,2 Mds€)

Prélèvement sur Recette	**40,5** (40,3)
Mission RCT	**3,9** (3,8)
DGD	1,546
DETR	1,046
DSIL	0,57
Dot pour les titres sécurisés	0,04
Dotation politique de ville	0,15
DGE des départements	0,296
Subv commune en difficulté	0,054
Autres	0,186
TVA sur régions	**4,3** (4,1)

- **Une augmentation des transferts financiers de l'Etat aux collectivités de 114,4 Mds € contre 104,6 Mds€ en 2018** (évolution de 6,5 %) qui provient essentiellement à la 2ème vague du dégrèvement progressif de la taxe d'habitation pour 80 % des ménages les plus modestes.
- **Les concours financiers de l'Etat sont relativement stables**. (48,6 Mds€ contre 48,2 Mds en 2018). A noter que la TVA des régions **a augmenté de 5%.**

KPMG
© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Focus des Prélèvements sur les recettes de l'Etat (1/3)

Art. 82 LF 2019

- **Le montant des prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales est quasiment stable en 2019 par rapport à 2018.**

(en milliers d'euros)	LF 2018	LF 2019	Evolution
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	26 960 322	26 948 048	-0,05 %
Dotation spéciale pour le logement des instituteurs	12 728	11 028	-13,36 %
Dotation de compensation de pertes de bases de CET et de redevance des mines	73 500	73 500	0,00 %
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	5 612 000	5 648 866	0,66 %
Compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 078 572	2 309 548	11,11 %
Dotation élu local (DEL)	65 006	65 006	0,00 %
Collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	40 976	40 976	0,00 %
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	500 000	491 877	-1,62 %
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326 317	326 317	0,00 %
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661 186	661 186	0,00 %
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGES)	2 686	2 686	0,00 %
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	529 683	499 683	-5,66 %
Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)	0	0	0,00 %
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	4 000	4 000	0,00 %
Dotation de compensation réforme fiscalité Mayotte	99 000	107 000	8,08 %
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	2 940 363	2 976 964	1,24 %
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	333 401	284 278	-14,73 %
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822	6 822	0,00 %
Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	82 000	90 575	10,46 %
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane	18 000	27 000	50,00 %
TOTAL	**40 346 562**	**40 575 360**	**0,57 %**

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Focus des Prélèvements sur les recettes de l'Etat (2/3)

Art. 82 LF 2019

DGF stabilisée à 26 948 M€ en 2019

2018

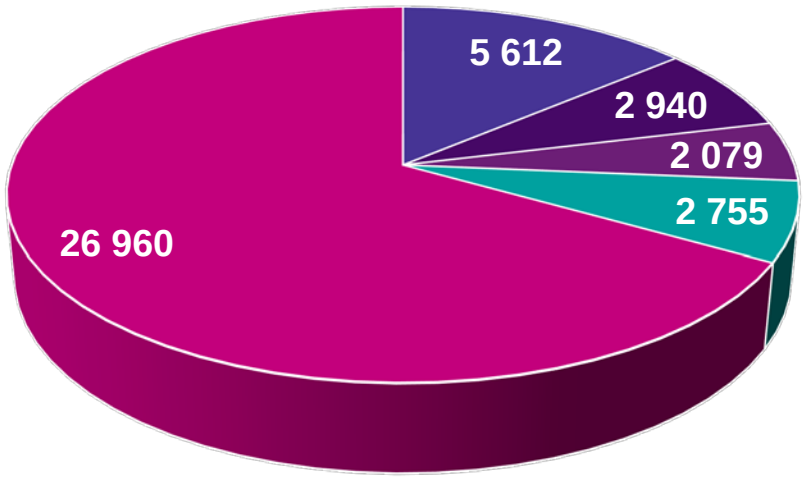

- FCTVA
- DCRTP
- Alloc. Comp.
- Autres dotations
- DGF

2019

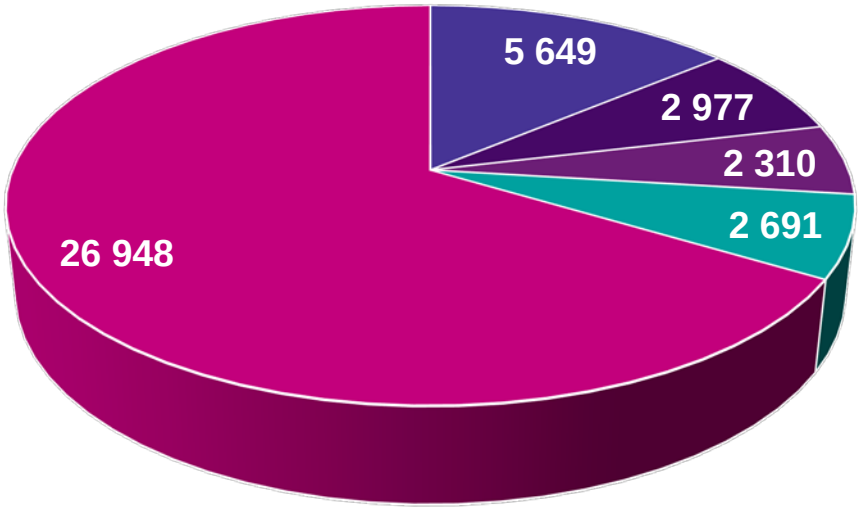

- FCTVA
- DCRTP
- Alloc. Comp.
- Autres dotations
- DGF

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Focus des Prélèvements sur les recettes de l'Etat (3/3)

Art. 82 LF 2019

Explications :

- **Les prélèvements sur recettes** (PSR) de l'Etat en faveur des collectivités représentent **une part prépondérante des concours financiers de l'Etat** (83%) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (36%).

- En 2019, les PSR s'élèvent à **40 575 Mds €**, soit une évolution **de 0,6 % (228 798 000 €) par rapport à 2018**.

- Le montant de la DGF **est conservé** (26,9 Mds €) **par rapport à 2018**, afin de faire **office de compromis au dispositif de contractualisation.**

- **Les compensations d'exonérations de fiscalité locale augmentent** car certaines mesures décidées en 2018 montent en charge (par exemple, l'exonération de cotisation de CFE pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires relativement faible).

- La hausse du FCTVA s'explique par **la reprise de l'investissement** par les collectivités territoriales et des EPCI.

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Modification des règles de minoration des variables d'ajustement (1/2)

Art. 77 LF 2019

- La LF 2019 prévoit **une minoration des variables d'ajustement de 159 M€**.
- La minoration des variables d'ajustement ne sera plus **appliquée proportionnellement au montant perçu par chaque collectivité,** mais au **prorata des recettes de fonctionnement constatées dans le compte de gestion 2017 corrigées des atténuations de produits, recettes exceptionnelles et produits des mises à dispositions de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'EPCI et ses communes membres**.
  - **Non minoration de la DCRTP du bloc communal** au titre de 2018, contrairement à ce que la LF 2018 prévoyait.
  - La DCRTP des départements demeure néanmoins **une variable d'ajustement depuis 2017**.

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Modification des règles de minoration des variables d'ajustement (2/2)

Art. 77 LF 2019

	2018	2019	Différence 2019/2018	Evolution 2019/2018
DCRTP				
Régions	579 M€	549 M€	-30 M€	-5,20 %
Départements	1 303 M€	1 273 M€	-30 M€	-2,30 %
Bloc communal	1 175 M€	1 155 M€	-20 M€	-1,70 %
FDPTP (fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle)	333 M€	284 M€	-49 M€	-14,70 %
(dotation des compens. d'exo. de TH)	530 M€	500 M€	-30 M€	-5,50 %
Régions	94 M€	79 M€	-15 M€	-16,00 %
Départements	436 M€	412 M€	-15 M€	-3,40 %

- La minoration des variables d'ajustement est de :
  - ✓ **Régions** : **45 M€**
  - ✓ **Départements : 45 M€**
  - ✓ **Bloc communal : 69 M€**

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Focus sur la DGF 2019

Enveloppe de DGF fixée à 26,95 Mds € en 2019

Art. 250 LF 2019

- Pour rappel, depuis 2018, **les régions ne perçoivent plus de DGF mais une fraction de la TVA**.

- La DGF des départements **reste stable** :

  - ✓ **Hausse de 10 M€ de la DPU et DFM**
  - ✓ Ecrêtement pour les départements ayant un potentiel financier par habitant supérieur à 0,95 fois la moyenne se verront prélever jusqu'à **1 % de leurs recettes réelles de fonctionnement** (pour compenser la hausse de la DPU et DFM).

- La DGF du bloc communal évolue avec une **progression de la péréquation** :
  - ✓ **Augmentation de la DSU** de +90 millions d'€ financés par minoration de la dotation forfaitaire et de la dotation de compensation
  - ✓ **Augmentation de la DSR** de +90 millions d'€ financés par minoration de la dotation forfaitaire et de la dotation de compensation. En 2019, **une commune devenue inéligible à la DSR « cible » bénéficie d'un système de garanties et, perçoit 50% de la DSR « cible » perçue l'année précédente.**
  - ✓ **Stabilité de la DNP**

- ***A noter que pour la 2ème année consécutive, la progression de la péréquation (170 M€) est totalement financée au sein de la DGF.***

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Evolution de la DGF de 2009 à 2019 (en K€)

Art. 250 LF 2019

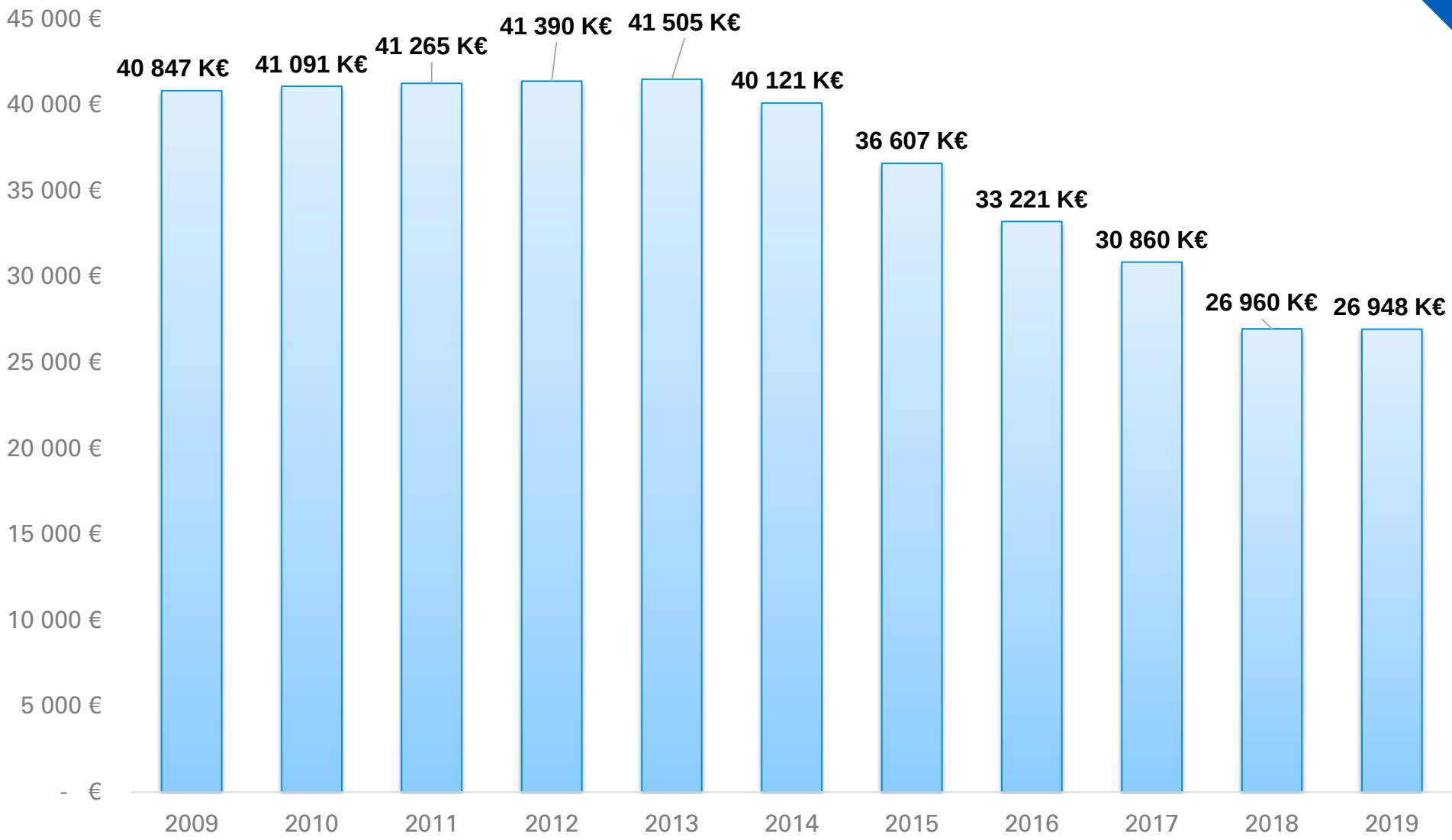

Source : LF 2009 à 2019

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

DGF des communes touristiques

Art. 250
LF 2019

- Pour les communes touristiques disposant d'une population **inférieure à 3 500 habitants** :
  - ✓ dont **la part des résidences secondaires** est supérieure à **30% et**
  - ✓ dont **le potentiel fiscal moyen par habitant est inférieur à la moyenne**,

  la population totale utilisée pour obtenir le montant de la dotation forfaitaire est de **1,5 habitant par résidence secondaire** (contre 1 en 2018).

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Dotations des communes nouvelles

Art. 250
LF 2019

- **Prolongation jusqu'au 1er janvier 2021 du dispositif d'encouragement financier à la création de communes nouvelles :**

  ✓ Garantie durant les 3 premières années d'existence de percevoir des dotations au moins égale à la somme de la dotation forfaitaire et la dotation de péréquation perçues par chacune des anciennes communes membres ;

  ✓ Majoration de 5% de la dotation forfaitaire dès la première année **pour les communes nouvelles de moins de 30 000 habitants** (contre 150 000 en 2018),

- **A noter qu'un peu plus de 200 communes nouvelles ont vu le jour le 1er janvier 2019** (dont **4** d'entres elles regroupent plus **de 30 000 habitants**).

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

La réforme de la dotation d'intercommunalité

Dotation d'intercommunalité (1/3)

Art. 250 LF 2019

- **<u>Architecture de la dotation d'intercommunalité</u>** :

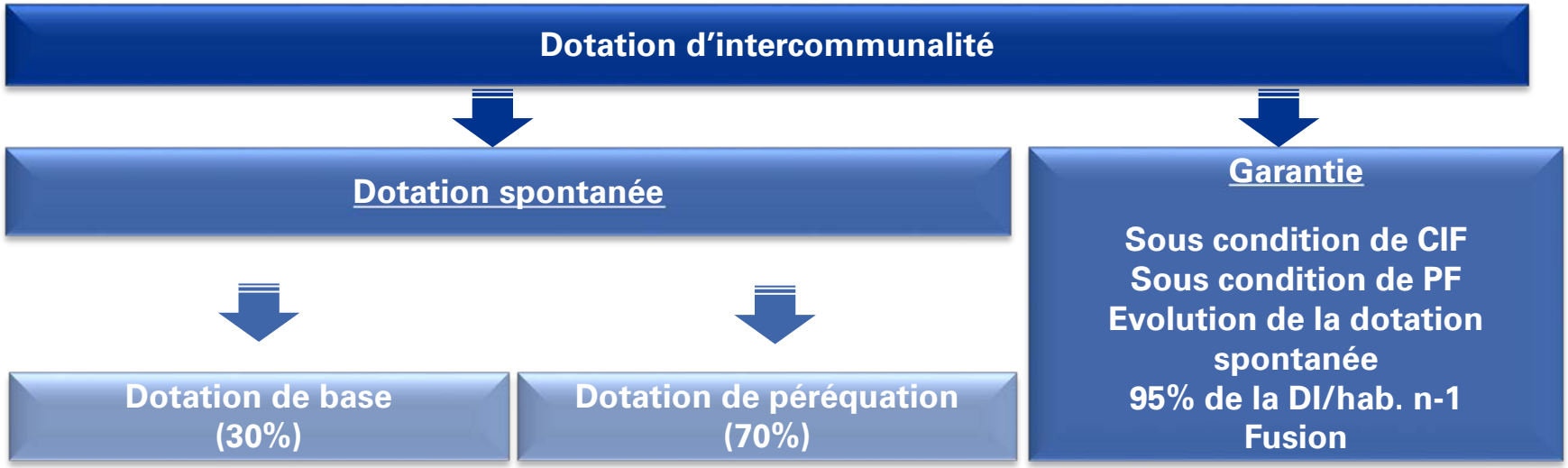

- La réforme de la dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre **a pour objectif** :

  - ✓ **Assurer une meilleure prévisibilité des attributions individuelles,**
  - ✓ **Maitriser l'augmentation annuelle de l'enveloppe globale,**
  - ✓ **Réduire les inégalités en améliorant les critères de répartition,**
  - ✓ **Simplifier le fonctionnement et son mode de calcul.**

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Dotation d'intercommunalité (2/3)

Art. 250
LF 2019

- **Progression de 30 M€** de l'enveloppe allouée à la dotation d'intercommunalité, financée par les écrêtements sur la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation ;
- **Fusion des enveloppes de DGF** des différentes catégories d'EPCI (Métropoles, CU, CA, CC). Néanmoins le critère potentiel fiscal reste appliqué à chaque catégorie d'EPCI, les écarts entre la moyenne des CU / Métropole étant très important par rapport à celui des CC ;
- **Suppression de la DGF bonifiée** pour les CC à FPU (36 % des CC en 2018) ;
- **Les EPCI ayant perçu en 2018 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 5 €** bénéficieront d'une majoration en 2019 correspondant à la différence **entre une attribution de 5 € par habitant et le montant perçu en 2018** multipliée par la **population 2019 de l'EPCI** (*Les établissements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur **en 2019** au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie **ne bénéficient pas de ce complément***).
- **Intégration de la contribution au redressement des finances publiques** dans la répartition de la DGF ;

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Dotation d'intercommunalité (3/3)

Art. 250
LF 2019

- **Prise en compte dans les critères de répartition** de la dotation de péréquation des **revenus moyens par habitant** de l'ensemble des EPCI, en plus des 2 critères historiques (CIF et potentiel fiscal) ;
- **Plafonnement du CIF à 0,6** pour le calcul de l'attribution de DGF et majoration du CIF des métropoles **de 10%** ;
- **Prise en compte des redevances d'assainissement** (2020) et des **redevances d'eau potable** (2026) dans le calcul **du CIF des CC ;**
- **Intégration de la dotation de solidarité à 50%** dans le calcul des dépenses de transferts entrant dans la détermination du CIF des CC en FA (dispositif identique à la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) des CC en FPU) ;
- **Garantie pour les métropoles, les CU et CA** dont le CIF est supérieur à 0,35 et **pour les CC** dont le CIF est supérieur à 0,50 de percevoir une dotation par habitant = n-1 ;
- **Garantie sous condition de potentiel fiscal (PF)** : lorsque l'EPCI a un PF/HAB inférieur d'au moins 60 % à la moyenne de sa catégorie.

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Les principales mesures concernant la fiscalité du bloc communal

Indemnités de fonction

Art. 4
LF 2019

- La loi de finances 2019 accorde **un abattement fiscal spécifique** pour :

  - ✓ Les indemnités de fonction **mentionnées à concurrence d'un montant égal à l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants** en cas de mandat unique ou, en cas de cumul de mandats, à une fois et demie ce même montant ;

  - ✓ Les indemnités de fonction **pour les élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants**, **à concurrence d'un montant égal à 125 % de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 1 000 habitants, quel que soit le nombre de mandats**, s'ils n'ont pas bénéficié du remboursement des frais de transport et de séjour.

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

TEOM

Art. 23 LF 2019

- **Elargissement des dépenses prises en charges pour le calcul de la TEOM.**

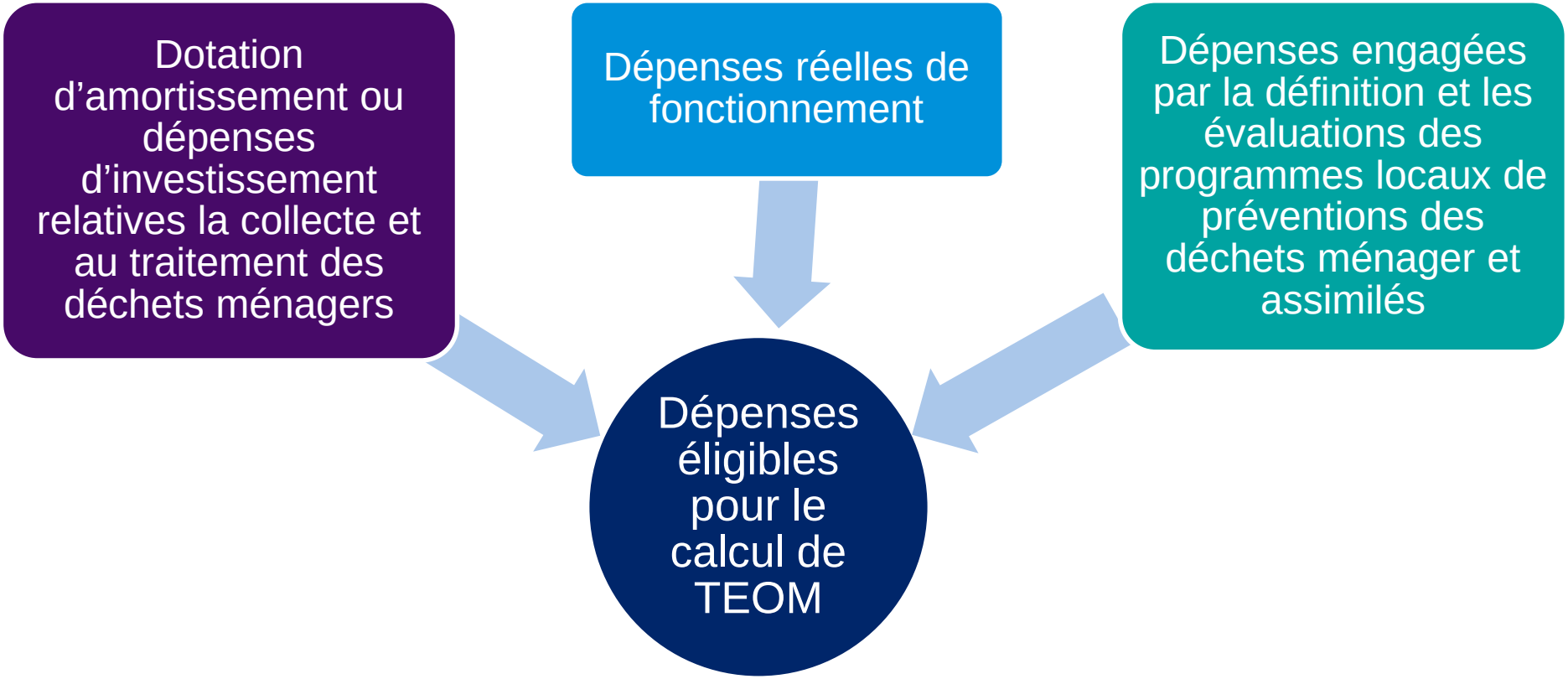

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

TEOMI

Art. 23
LF 2019

- Volonté de **déployer la part incitative de la TEOM** (TEOMI) :
  - ✓ La 1ère année de la mise en place de la part incitative, **le produit de la TEOM peut excéder au maximum 10 % du produit de l'année précédente**, afin de prendre en charge le surcoût lié à sa mise en place.
  - ✓ **Pendant les 5 ans** qui suivent l'instauration de la TEOMI, les frais de gestion passent de **8 % à 3 %.**
- Mettre à la charge des collectivités, **les dégrèvements** faisant suite à la constatation par décision de justice de l'illégalité de la délibération fixant le taux de taxe (pour les délibérations prises à compter du 1er janvier 2019).
- Transmission aux collectivités dans un délai de 2 mois (à compter de la notification du dégrèvement), d'informations relatives au dégrèvement (montant de la taxe dégrevée, de l'imposition contestée et référence du jugement à l'origine de la décision de dégrèvement).

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Renforcement de la TGAP

Art. 24
LF 2019

- Afin de favoriser le recyclage, la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) **concernant le stockage et l'incinération est renforcée**.

- La loi renforce la trajectoire d'augmentation de la taxe **entre 2021 et 2025** et supprime les réfactions applicables à certaines modalités de stockage ou d'incinération afin **de s'assurer que le coût du recyclage soit inférieur à celui des autres modes de traitement.**

- **L'objectif est de supprimer les tarifs réduits relatifs à certaines modalités de stockage ou d'incinération non compatibles avec cette disposition.**

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

TVA sur prestations de collecte et de traitement des déchets

Art. 190
LF 2019

- A ce jour, le coût assumé par les collectivités pour le tri des déchets **est supérieur** à celui du stockage ou de l'incinération.

- **Pour remédier à cette différence,** la loi dispose **qu'à compter du 1er janvier 2021**, les prestations spécifiques de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation des déchets bénéficieront d'un taux de TVA **réduit à 5,5 %.**

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Taxes à faible rendement

Art. 26
LF 2019

- La LF 2019 a supprimé **une vingtaine de « petites » taxes** dans des secteurs variés tels que les industries culturelles, l'artisanat, le tourisme, les transports.

- La taxe sur les friches commerciales **est maintenue**.

- L'entrée en vigueur de la taxe sur la vente de logement HLM **est reportée**.

- **L'objectif est** :

  - ✓ La simplification du droit fiscal
  - ✓ La réduction de la pression fiscale sur les particuliers et les entreprises
  - ✓ L'allégement des formalités déclaratives des entreprises
  - ✓ La réduction des coûts de recouvrement

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Concessions hydroélectriques

Art. 27
LF 2019

- Cet article propose de mettre en place une redevance au bénéfice de l'Etat et des collectivités locales pour les concessions hydroélectriques exploitées sous le régime dit **« des délais glissants »**.

- Ce régime "des délais glissants" concerne des concessions hydroélectriques **échues mais non encore renouvelées**.

- Le montant de la redevance **sera partagé comme suit :**

  ✓ l'Etat (1/2),

  ✓ les départements (1/3),

  ✓ les communes (1/12),

  ✓ les EPCI (1/12).

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Mécanismes de compensation de la pertes de la CET

Art. 79 LF 2019

- Initialement, les communes et EPCI à fiscalité propre qui constatent une perte importante **de produit de CET** (au moins 10 % de baisse équivalent au moins à 2 % des recettes fiscales n-1) bénéficient d'une **compensation dégressive de 3 ans**.

- **La LF 2019 apporte les modifications suivantes** :
  - ✓ **Suppression de la compensation sur 5 ans pour les** communes et EPCI situés dans les cantons pour lesquels l'Etat anime une « politique de conversion industrielle » (notion obsolète). Les collectivités actuellement bénéficiaires continuent néanmoins de percevoir la compensation dégressive restant due.
  - ✓ **Mise en place d'une nouvelle compensation dégressive sur 5 ans** pour les communes et EPCI qui subissent une perte exceptionnelle après 2018.
  - ✓ A compter de 2020, **versement de la compensation lors de l'année de la constatation de la perte** et non l'année suivante.

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Mécanismes de compensation liés à la perte d'IFER

Art. 79 LF 2019

- La compensation sur 3 ans existant pour la perte importante de CET est étendue à la perte d'IFER (valable pour tous les IFER).
- La prise en charge financière est effectuée par l'Etat.
- **A compter de 2020**, à l'instar du dispositif de perte de CET, le versement de la compensation est effectué **lors de l'année de la constatation de la perte.**

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Art. 79 LF 2019

Création d'un fonds pour l'accompagnement à la fermeture des centrales de production d'électricité d'origine nucléaire et thermique

- Chaque EPCI et commune qui perçoit l'IFER relatif aux centrales nucléaires ou thermiques à flammes contribuera **à hauteur de 2%** du produit de l'IFER qu'il perçoit. Le montant collecté **sera redistribué entre les EPCI et les communes** qui constatent la fermeture totale ou partielle d'une centrale nucléaire ou thermique sur leur territoire.

- Le montant de ce fonds s'élèverait à **2,4 M€**. Les bénéficiaires du fonds percevront pendant **10 ans une garantie** déterminée comme suit :

  ✓ ***Pour les 3 premières années*** :

Attribution du fonds de péréquation pertes d'IFER	=	Montant de la perte initiale de CET et d'IFER de la commune/EPCI	=	Montant perçu au titre de compensation des pertes de CET et d'IFER

  ✓ ***Pour les 7 années suivantes*** : Le montant perçu la troisième année **est diminué d'un huitième par an.**

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Fiscalité des locaux industriels (1/2)

Art. 156
LF 2019

- Le présent article propose **plusieurs mesures relatives aux modalités de qualification des locaux industriels** et **d'évaluation de leurs valeurs locatives** qui servent à l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises.

- Afin de sécuriser la détermination des valeurs locatives, le présent article permet :

  - ✓ **De légaliser la définition des établissements industriels au sens foncier,** dégagée par la jurisprudence du Conseil d'État. ➔ **évaluation selon la méthode comptable et non plus comparative.**

  - ✓ A compter de 2020, certains bâtiments seront exclus de cette catégorie (locaux dont les installations techniques < 500 000 € appréciée sur les 3 dernières année, et ce qu'elle que soit la nature de l'activité pratiquée). Le local **sera alors qualifié de local professionnel** au sens de l'article 1498 du code général des impôt (CGI).

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Fiscalité des locaux industriels (2/2)

Art. 156
LF 2019

- Dès 2019, lorsque la valeur locative d'un local industriel ou professionnel **évolue de plus de 30 % consécutivement à un changement d'affectation ou à un changement de méthode d'évaluation**, le montant de cette variation sera pris en compte progressivement, sur une période **de six ans**, à hauteur de :
  - 85 % la première année,
  - 70 % la deuxième année,
  - 55 % la troisième année,
  - 40 % la quatrième année,
  - 25 % la cinquième année,
  - 10 % la sixième année.

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Taxe de séjour

Art. 162
LF 2019

- **<u>La LFR 2017 prévoyait</u> :**

  - ✓ D'instaurer, à compter du 1er janvier 2019, **une taxation comprise entre 1 % et 5 % par personne** et par nuitée HT pour les hébergements non-classés (ou en attente de classement).
  - ✓ De faire évoluer **certains tarifs planchers et plafonds.**
  - ✓ De modifier **certaines catégories d'hébergement**.

- **<u>La LF 2019 instaure</u> :**

  - ✓ **Une période transitoire** en 2019 afin d'éviter, pour les collectivités territoriales n'ayant pas pris de délibération au 1er octobre 2018, un vide juridique à compter du 1er janvier 2019 pour le tarif applicable aux hébergements non classés (reconduction du tarif 2018).
  - ✓ Le texte stipule que les « *plateformes de réservation doivent remettre l'état déclaratif* ***au plus tard le 31 décembre de l'année de perception*** ».

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Taxe GEMAPI

Art. 164 LF 2019

- **<u>Avant la LF 2019</u> :** les collectivités compétentes en matière de GEMAPI devaient prendre **2 délibérations :**
  - ✓ La première pour instituer la taxe, soit avant le 1er octobre de l'année N pour une application à compter du 1er janvier N+1 ;
  - ✓ La deuxième pour fixer le produit attendu, soit avant le 1er octobre de l'année N pour une application à compter du 1er janvier N+1.

- **<u>Avec la LF 2019</u> :**
  - ✓ Les délais pour délibérer **pour instituer la taxe ne changent pas** ;
  - ✓ La délibération pour fixer le produit attendu d**oit être prise avant le 15 avril N pour une application en N** afin de permettre un alignement sur le droit commun sur le droit de vote des taxes locales.

*A noter que si la première délibération est prise une seule fois, **il faut re-délibérer** sur la seconde pour fixer chaque année le produit attendu***.**

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Exonération d'activités économiques (1/2)

Art. 169 et ss LF 2019

- **Exonération de TFPB et de TFPNB** des biens appartenant aux grands ports maritimes et exonération CFE **pour l'ensemble des ports** (hors ports de plaisance) quel que soit leur exploitant (Article 170).

- Maintien de l'exonération de TFPB en cas **de pose de panneaux photovoltaïques sur un bâtiment public** (article 171).

- Exonération de TFPB des **parties d'une installation hydroélectrique destinée à la préservation de la biodiversité** (article 172).

- Extension de l'exonération facultative de CFE **pour les médecins et auxiliaires médicaux qui ouvrent un cabinet secondaire dans une zone proposant une offre de soin insuffisante** (Article 173).

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Exonération d'activités économiques (2/2)

Art. 169 et ss LF 2019

- Exonération facultative de CFE pour **les librairies ne disposant pas du label librairie indépendante** (Article 174).

- L'article 175 repousse exceptionnellement **la date au 15 janvier** pour les délibérations au titre de l'exercice 2019, **concernant la fixation pour chacune des tranches de chiffre d'affaires ou de recettes**, **du montant des bases minimum de CFE.**

- Exonération d'IFER **pendant 5 ans pour les stations radioélectriques dans les zones blanches** (article 176).

- ***Exception*** : les exonérations de CFE appliquées aux syndicats professionnels pour leurs activités considérées comme lucratives sont supprimées.

- **L'objectif est de donner aux collectivités les moyens de surmonter une éventuelle baisse brutale de ressources fiscales imputables aux fluctuations de l'activité économique.**

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Modification de la répartition du produit d'IFER sur les éoliennes et hydroliennes entre les communes et les EPCI

Art. 178 et ss LF 2019

- Les EPCI **mentionnés au 1 de l'articles 1679 bis du CGI** se substituent également aux communes membres pour la perception :

  - ✓ Du produit de IFER relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent installées **avant le 1er janvier 2019** ;

  - ✓ Sur délibération de la commune d'implantation des installations, d'une fraction du produit perçu par la commune des composantes de l'IFER relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent installées **à compter du 1er janvier 2019**.

- Les communes seront assurées de percevoir **au moins 20 % de l'IFER** éolien pour toute installation de nouvelles éoliennes à compter du 1er janvier 2019 (**même lorsqu'elles sont membres d'un EPCI à FPU**).

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Les mesures qui concernent l'investissement local

DETR

Avant la LF 2019 :

Jusqu'à présent, tous les EPCI, sauf ceux ayant une population supérieure à 75 000 habitants et comprenant une commune de plus de 20 000 habitants sont éligibles à la DETR. La dotation est ensuite répartie en fonction des caractéristiques des EPCI éligibles (population, potentiel fiscal par habitant) et de la densité de population de l'ensemble du département.

- **L'article 259 élargit les conditions d'éligibilité des EPCI à la DETR :**

- Certains EPCI **peu denses** se retrouvaient exclus du dispositif, en raison d'une population relativement nombreuse, d'une commune centre trop importante. **Pour y remédier, un critère de densité de population, fixé à 150 habitants/km², est introduit**.

- **Publication des subventions versées au titre de la DETR avant le 30 septembre de l'exercice** en cours sur le site officiel de *l'Etat***.** Cette liste doit contenir :
  - ✓ la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention,
  - ✓ le montant des projets celui de la subvention attribuée par l'Etat.

- En cas de modification de cette publication entre le 30 septembre et la fin de l'exercice, l'Etat publiera une liste rectificative avant le 30 janvier n+1.

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

DETR

L'article 259 élargit les conditions d'éligibilité de l'attribution de la DETR aux maitres d'ouvrages par dérogation :

- *« Par dérogation, lorsque la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre une commune ou un groupement éligible et le représentant de l'Etat,* ***les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires de la subvention*** *».*

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Assouplissement à l'éligibilité à la Dotation Politique de la Ville (DPV)

Art. 259 et ss LF 2019

	Anciennes conditions d'éligibilité	Nouvelles conditions d'éligibilité
Bénéficier de la DSU	**Avoir bénéficié de la DSU l'année précédente** ; avoir été classée parmi les 250 premières (communes de plus de 10 000 hab.)	**Avoir été éligible à la DSU *au moins une fois au cours des trois dernières années*** ; avoir été classée parmi les 250 premières *au moins une fois* dans le cas des communes de plus de 10 000 habitants
Proportion d'habitants situés en quartiers politique de la ville (QPV) / population totale	Ratio fixé à 19 **%. Décalage entre le recensement (annuel) de la population, et celui de la population des QPV (triennal)**	Ratio fixé **à 19 %.** A compter de 2019, **la même année de référence est utilisée** (1er janvier 2016)
Convention avec l'ANRU	**Disposer sur son territoire d'une convention active avec l'ANRU au titre du premier PNRU** ; ou comprendre un des quartiers présentant les difficultés urbaines les plus importantes (liste arrêtée le 29 avril 2015)	**Ajout des 122 communes** qui ont, au 1er janvier de l'année de répartition, **un quartier d'intérêt régional sur leur territoire**, **sans avoir par ailleurs un quartier d'intérêt général ou une convention avec l'ANRU active au titre du premier PNRU**

- Cet assouplissement **augmente le nombre de communes éligibles** à **199**. Le plafonnement de communes éligibles (180) est supprimé par ce même article.

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Les autres mesures concernant le bloc communal

Aides au transport

Art. 3
LF 2019

- L' article 3 de la LF 2019 prévoit une aide de transport versée par les collectivités territoriales pour le remboursement de frais de carburant ou d'alimentation de véhicules électriques aux salariés dans le cadre de leurs trajets professionnels entre le lieu de résidence habituelle et le lieu du travail lorsque ceux-ci sont situés à ***+ de 30 km*** l'un de l'autre.

- Cette prise en charge concerne **le conducteur et les passagers en covoiturage**.

- L' aide au transport est plafonnée **à 240 €/an.**

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Bassins Urbains à Dynamiser (BUD)

Art. 21
LF 2019

- Pour rappel :

  - ✓ Afin de redynamiser certains territoires industriels en déclin, **des mesures incitatives fiscales ont été mises en place pour les entreprises dans les BUD par la seconde loi de finances rectificative pour 2017.**

  - ✓ **Sont classées dans un BUD,** les communes qui appartiennent à un ensemble d'EPCI à fiscalité propre contigus rassemblant au moins **un million d'habitants** et qui satisfont aux conditions suivantes :
    - ❖ la densité de population de la commune est supérieure à la moyenne nationale,
    - ❖ le revenu disponible médian par unité de consommation de la commune est inférieur à la médiane nationale des revenus médians,
    - ❖ le taux de chômage de la commune est supérieur au taux national
    - ❖ 70 % de la population de chaque EPCI vit dans des communes qui répondent aux 3 critères précités.

- **La LF 2019 étend le périmètre géographique des BUD à compter du 1er janvier 2019, aux communes limitrophes qui remplissent les critères susmentionnés et qui y sont créées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020. Le classement de ces communes sera établi par arrêté.**

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Contribution sur les eaux minérales

Art. 199
LF 2019

- La LF 2019 effectue **des ajustements** sur les contributions des boissons non alcooliques, et notamment sur la surtaxe des eaux minérales, renommée contribution sur les eaux minérales.

- Cette contribution peut être instituée par les **communes via une délibération** sur lesquelles sont exploitées les sources dont sont issues ces eaux.

- La date **butoir est le 30 septembre** de l'année précédant sa date d'application.
- La commune fixe le tarif dans la limite de **0,58 €/hectolitre.**
- Cette contribution a rapporté **24 M€ en 2018.**

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Art. 201
LF 2019

Opérations d'encaissement et de décaissement en numéraire confiées à des prestataires

- Pour assurer les opérations d'encaissement et de décaissement en numéraire au titre des recettes et dépenses de l'Etat, des établissements publics de santé ainsi que des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, l'Etat est autorisé, **à confier à un ou plusieurs prestataires extérieurs** les missions définies au présent article.

- L'exercice des missions est **soumis au contrôle de l'Etat**, exercé par les mêmes services que ceux contrôlant les comptables publics. Ce contrôle comporte **des investigations dans les locaux du prestataire** pour s'assurer notamment de la fiabilité du dispositif technique et des traitements mis en œuvre dans l'exercice des missions.

- **L'objectif est de permettre à l'administration des finances publiques de ne plus manier d'espèces d'ici 2 ou 3 ans.**

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Compte financier unique (CFU) (1/2)

Art. 242
LF 2019

- **Un compte financier unique (CFU)** peut être mis en œuvre **:**
  - ✓ à titre expérimental ;
  - ✓ par les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires ;
  - ✓ à compter de l'exercice budgétaire 2020 ;
  - ✓ pour une durée maximale de trois exercices budgétaires

Compte de gestion | **Compte administratif** → **Compte financier unique**

- **Les collectivités ont 6 mois pour manifester leur intérêt**, à compter de la promulgation de la LF 2019 (soit le 28 décembre 2018). Les collectivités volontaires pourront ainsi mettre en place le CFU à partir de l'exercice 2020, pour trois ans maximum.

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Compte financier unique (CFU) (2/2)

Art. 242
LF 2019

- Contribuant à la qualité et à la clarté de l'information comptable des collectivités, le CFU s'avère également **utile pour leur gestion**. Il permet en effet une **plus large appréhension de leur situation financière, en matière de patrimoine, de dette, de trésorerie.**

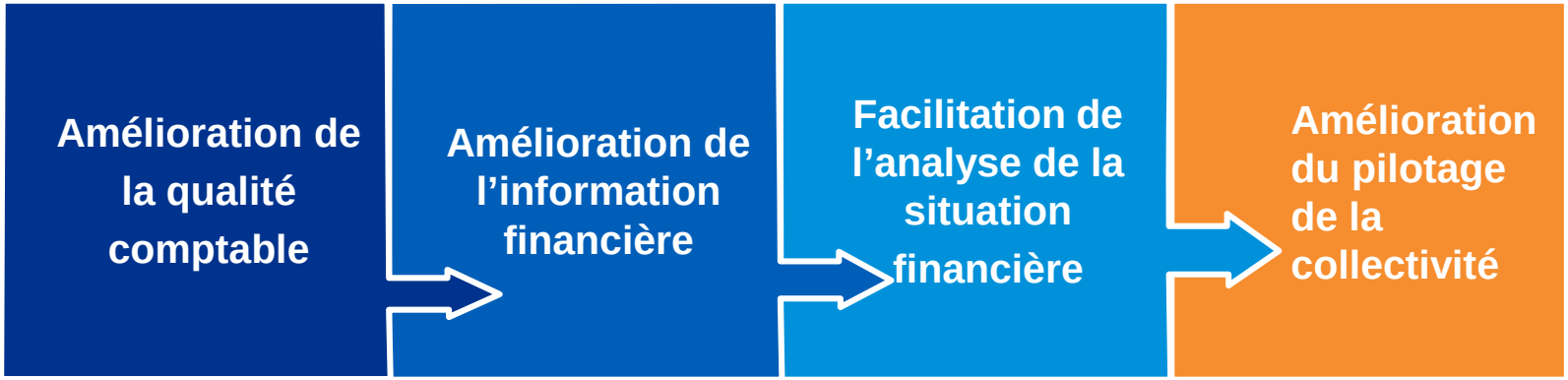

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Art. 243
LF 2019

Délégation par convention de la réalisation d'opérations relevant de la compétence exclusive du comptable public (1/2)

- L'Etat peut, **pour une durée de trois ans reconductible**, déléguer par convention la réalisation des opérations relevant de la compétence exclusive du comptable public, aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

- Les compétences ainsi déléguées **sont exercées au nom et pour le compte de l'Etat**, sous son contrôle et sous l'autorité d'un agent comptable soumis au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.

KPMG

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Délégation par convention de la réalisation d'opérations relevant de la compétence exclusive du comptable public (2/2)

Art. 243
LF 2019

- Les collectivités territoriales ou leurs groupements présentent **une demande de délégation** de la réalisation des opérations relevant de la compétence exclusive du comptable public **au plus tard le 31 mars de l'année** qui précède la date de mise en œuvre envisagée de la délégation.

- Si cette demande est acceptée, la convention est conclue **dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande** et prévoit une mise en œuvre de la délégation à compter du **1er janvier de l'année suivante**.

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

FPIC

Art. 253 LF 2019

- **Maintien du fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) à 1 Md€.**
- La somme des prélèvements subis par un ensemble intercommunal au titre du FPIC ne peut excéder, en 2019, **14% des ressources prises en compte pour le calcul du PFIA (*13,5 %* en 2018,*13,0 %* en 2017).**

Contributeurs

✓ L'ensemble intercommunal (EI) ou la commune isolée doit avoir un PFIA supérieur à 90 % du potentiel financier agrégé (PFIA) moyen national

✓ Le montant du prélèvement de l'EI est calculé en fonction d'un indice synthétique (75% PFIA, 25% du revenu par habitant).

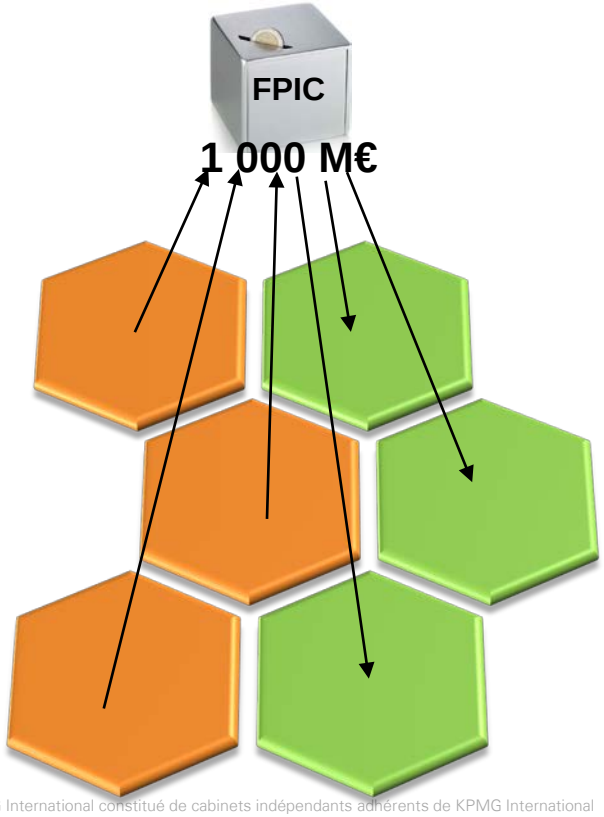

Bénéficiaires

✓ En 2019, l'EI doit avoir un effort fiscal agrégé (EFA) supérieur 1,0

Et

✓ l'EI doit faire partie des EI classés en fonction décroissante d'un indice synthétique de reversement

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Gestion du FCTVA

Art. 258
LF 2019

- **<u>Report de l'automatisation du fonds de compensation de la TVA (FCTVA)</u>**.

- Il était prévu qu'à compter **du 1er janvier 2019**, la gestion du FCTVA soit automatisée par le biais du recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement, permettant une **dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction**, de contrôle et de versement de la dotation. **Cette réforme est décalée au 1er janvier 2020.**

- Pour les communes nouvelles, passage au remboursement du FCTVA sur les dépenses de l'année. En 2019, ces communes perçoivent donc **le FCTVA au titre de 2018, mais aussi au titre de 2019**.

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

III. La taxe d'habitation, quel avenir ?

Le dégrèvement de la taxe d'habitation

LF 2018

- **Rappel du calcul de la taxe d'habitation (TH) :**

Bases brutes

- Exonérations

- Abattements

= Bases nettes

x Taux d'imposition

= Cotisation TH

- Dégrèvement

= Cotisation TH

Pris en charge par l'Etat ➡

- **Les contribuables qui devaient bénéficier en 2018 d'un dégrèvement total de leur taxe d'habitation seront exonéré de taxe d'habitation et corrélativement de contribution à l'audiovisuel public (CAP).**

- **De même, ceux qui devaient bénéficier en 2018 d'un abattement sur leur TH au titre du mécanisme de sortie en sifflet seront également exonérés totalement de TH et de CAP**

KPMG

© 2017 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Le dégrèvement de la taxe d'habitation

LF 2018

Exonérations et dégrèvements

Vers une suppression en trois ans de la TH pour 80% des contribuables à la TH au titre de leur résidence principale

- **Suppression de la TH pour 80% des contribuables** : une mise en œuvre progressive sur **3 ans** (baisse de 30% en 2018 et de 35% chacune des deux années suivantes) => **(10,4 Mds€). Les 20% de FF qui resterons taxés représentent 9 Md€ de produit**

- Cette suppression prend la forme d'un **dégrèvement dans la limite des taux et abattements appliqués en 2017.** Le dégrèvement s'ajoute aux exonérations existantes et permettra à environ 80% des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de la **résidence principale** d'ici à 2020 (36% des recettes fiscales).

- Ce dégrèvement concerne **les foyers dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond**

- **Les éventuelles augmentations de taux ou d'abattements décidées pour les années suivantes sont supportées par les contribuables.**

- **Questions en suspens :**
  - ✓ Mécanisme de limitation des hausses de taux sur la période transitoire 2018-2020 (ce point doit être discuté dans le cadre de la conférence nationale des territoires)
  - ✓ Impact et prise en charge des évolutions de bases
  - ✓ Caractère pérenne du dégrèvement

KPMG

© 2017 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Le dégrèvement de la taxe d'habitation

LF 2018

- **Le montant du dégrèvement** est calculé sur la base des **taux et abattements appliqués sur l'exercice 2017 (2014 pour Mayotte).**

- **En cas d'évolution des taux ou de la politique d'abattements :**

  ✓ Dans le cas où **la collectivité diminue son taux d'imposition 2018 par rapport à 2017** ou **augmente le niveau d'abattement** entre ces deux mêmes années, dans l'optique d'une **baisse du produit de fiscalité perçu sur son territoire**, le montant du dégrèvement est alors calculé sur la base du taux global d'imposition et des taux ou montants des abattements lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, **appliqués sur l'exercice *2018* (**même mécanisme en 2019**)**

© 2017 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Le dégrèvement de la taxe d'habitation (suite)

LF 2018

- **En cas d'évolution des taux ou de la politique d'abattements :**

  - Dans le cas où **la collectivité augmente son taux d'imposition 2018 par rapport à 2017** ou **diminue le niveau d'abattement entre ces deux mêmes années**, dans l'optique d'une hausse du produit de fiscalité perçu sur son territoire, le montant du dégrèvement est calculé sur la base du taux global d'imposition et des taux ou montants des abattements lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, **appliqués sur l'exercice *2017***. **Ainsi, les éventuelles augmentations de taux ou d'abattements décidées pour les années suivantes seront supportées par les contribuables**

  - Dans le cas d'une augmentation du taux de taxe d'habitation en 2018 par rapport à 2017 **résultant strictement des procédures de lissage**, **d'harmonisation et de convergence prévues pour les créations de communes nouvelles, de fusions d'EPCI à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à ce type d'établissement**, **la hausse de taux est prise en compte dans le calcul du dégrèvement.**

KPMG

© 2017 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Le dégrèvement de la taxe d'habitation

LF 2018

- **Points de vigilance :**
  - ✓ En cas de hausse des taux d'imposition ou de baisse des abattements, **les contribuables ne bénéficieront pas d'un dégrèvement complet de la cotisation de TH en 2020, ce qui est contraire à l'objectif initial affiché**.
    - ❖ *Un mécanisme de limitation des hausses des taux devait être discuté dans le cadre de la conférence nationale des territoires et une réflexion sur une **refonte globale de la fiscalité locale est envisagée**.*
  - ✓ Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, au plus tard le 1er octobre, un rapport sur la mise en application progressive du dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale ainsi que sur les **possibilités de substitution d'une autre ressource fiscale**.
    - ❖ *Ce rapport évalue notamment **l'application de la compensation totale par l'État du dégrèvement de la taxe d'habitation pour les communes** et établit un bilan de l'autonomie financière des collectivités territoriales.*

KPMG

© 2017 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Deux scénarios de remplacement de la taxe d'habitation pour le bloc communal

1

Scénario 1 :
Réallocation de la part départementale de TFB au bloc communal complétée par une attribution d'impôt national

1 1

Modalité n°1 :
Transfert de la part départementale de TFB aux communes et aux EPCI au prorata de leurs anciennes recettes de TH

1 2

Modalité n° 2 :
Spécialisation intégrale de la TFPB sur les communes et transfert d'une fraction d'impôts national aux EPCI

2

Scénario 2 :
Transfert d'une fraction d'un impôt national au bloc communal

KPMG

© 2017 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Scénario	1.1.Transfert de la part départementale de TFPB aux communes et aux EPCI au prorata de leurs anciennes recettes de TH	1.2.Transfert des parts départementales et intercommunales de TFPB aux seules communes ➢ ADCF opposé à ce scénario, les EPCI ayant souvent la compétence PLUi	2.Transfert d'une fraction d'un impôt national au bloc communal ➢ ADCF, APVF et France urbaine fermement opposés à ce scénario
Avantages	• Remplace la TH par un **surcroît de recettes fiscales localisées avec pouvoir de taux** • Clarification de la fiscalité locale avec la **TFPB dévolue au bloc communal** (communes et EPCI) • **Dynamisme de l'impôt national transféré.**	• **Spécialisation intégrale de la TFPB aux communes** • Pousse à **l'intégration des EPCI** et au passage à la FPU • **Dynamisme de l'impôt national transféré.**	• L'attribution d'un impôt national non territorialisé et sans pouvoir de taux préserve **l'égalité entre collectivités dans la progression à terme de la ressource** • Maintien d'un **pouvoir de taux aux départements** • **Aucun mécanisme de garantie** des ressources n'est nécessaire • La perte du pouvoir de taux serait « compensée » par le **dynamisme de l'impôt national transféré.**
Inconvénients	• **Avantage les petites communes rurales ou communes touristiques** • Nécessité d'un **double fonds de garantie** des ressources : pour les communes d'une part et pour les EPCI d'autre part mais les montants à redéployer ne sont pas très élevés (600 M€ pour les communes et 100 M€ pour les EPCI) ou compensation par le transfert d'une fraction d'impôt national	• **Perte d'un levier fiscal pour les EPCI** alors même leurs missions et compétences s'amplifient et qu'ils assurent pour une majorité d'entre eux la compétence PLUI. Compensation des EPCI par transfert d'un impôt national (et transfert des DMTO communaux) • **Fonds de garantie pour les communes** avec des montants à redéployer conséquents (3,4 Mds d'€) ou compensation par le transfert d'une fraction d'impôt national	• **Perte de levier fiscal pour le bloc local**
Autres incidences	• Pour les départements, il serait justifié de leur réserver une répartition entre deux impôts nationaux qui viendrait enrichir leur panier fiscal déjà composé de la CVAE, de la TICPE et de la TSCA. Cette diversité permettant une dynamique économique bien répartie compenserait la perte de leur liberté de taux qui s'est davantage apparentée à une contrainte de taux ces dernières années. ➢L'ADF affirme son opposition ferme et définitive au transfert de la TFPB et à la nationalisation des DMTO • Cas particuliers devant faire l'objet d'une attention accrue : métropole du Grand Paris, métropole du Grand Lyon, département et collectivités d'Outre-mer notamment		• L'attribution d'une fraction d'impôt national va alourdir la loi de finances qui devra faire figurer X fractions d'impôt national

© 2017 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

Les conséquences de la suppression de la TH sur les impositions associées

Les frais de gestion de la TH, affectés aux régions pour le financement de la formation professionnelle devront être remplacés par une compensation budgétaire
Le montant des frais de gestion effectif de TH est estimé à 290 M€ en 2017

Devenir des taxes adossées à la TH :
- Taxe spéciale d'équipement (TSE)
- Taxe GEMAPI
La TSE a rapporté, pour l'ensemble des établissements 180 M€

Taxe sur les résidences secondaires

Taxe sur les logements vacants

La THS a rapporté 2,3 Md€ en 2016
La TLV et THLV ont rapportés 210 M€

Compensations d'exonérations fiscales
- Le montant des compensations d'exonérations de TH représentent 1,2 Md€

© 2017 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

IV. Actualité juridique

kpmg.fr

La loi Elan : faciliter la construction de nouveaux logements et protéger les plus fragiles

La Loi ELAN

- La loi Elan (Evolution du logement et aménagement numérique vise à "**faciliter la construction de nouveaux logements et de protéger les plus fragiles**".

- **Son objectif** est :

  ✓ d'ouvrir le marché du logement en facilitant les normes de construction en redonnant confiance aux acteurs du marché ;
  ✓ d'accompagner le changement de domicile et la mobilité résidentielle ;
  ✓ d'améliorer la protection des plus fragiles et lutter contre l'habitat indigne ;
  ✓ d'apporter le très haut débit pour tous.

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.

La loi Ferrand-Fesnau : Assouplissement du transfert de compétences de l'eau et assainissement pour les CC et les CA

La Loi Ferrand Fesnaud

- la **loi n°2018-702 du 3 août 2018** assouplit les dispositions de la loi NOTRe sur le transfert des compétences "eau" et "assainissement" **aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération** qui prévoyait ce transfert obligatoire au 1er janvier 2020.

- La loi permet aux communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à **la date de la publication de la loi**, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement, de s'opposer au transfert de ces compétences, dès lors que 25% d'entre elles, représentant au moins 20% de la population, s'expriment en ce sens. Ce transfert sera alors repoussé de **2020 à 2026.**

- Après **le 1er janvier 2020**, une communauté de communes qui n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, son organe délibérant pourra également à tout moment se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit de ces compétences par la communauté. Les communes membres pourront s'opposer à cette délibération **dans un délai de trois mois en faisant jouer la minorité de blocage**.

© 2019 KPMG France, membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.